INTERCOMMUNALITÉ

Mode d'emploi

2014 2020



23 & 30 MARS 2014

1er RENDEZ-VOUS

avec le suffrage universel direct

L'intercommunalité s'est généralisée et rationalisée suite à la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010.

En 2013,
36 049 communes, soit 98,3 % des communes françaises, et plus de 60 millions de Français, faisaient partie des 2 456 communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropole recensées au niveau national.

À partir du 1er janvier 2014,
l'ensemble des communes françaises seront regroupées, à l'exception des cas particuliers de la ville de Paris et de certaines communes des départements de première couronne (dans l'attente de la création de la métropole du Grand Paris).

Sous l'effet de ce déploiement géographique et des transferts progressifs de compétences des communes intervenus depuis 20 ans, une grande partie des grands services publics locaux et des équipements structurants relève désormais d'une gestion mutualisée à l'échelle des communautés.

Ceci se traduit par **des budgets intercommunaux supérieurs à 40 milliards d'euros** et une visibilité accrue du rôle des intercommunalités dans la gestion publique locale et le cadre de vie de nos concitoyens.



L'adoption, en mai 2013, d'une loi relative aux élections locales est venue préciser les modalités d'élections au suffrage universel direct des conseillers communautaires issus de toutes les communes à partir de 1 000 habitants. Cette loi a permis à l'intercommunalité de franchir une nouvelle étape attendue depuis de nombreuses années en renforçant son ancrage démocratique.

Nouvelle étape pour la démocratie locale,
nouvelle avancée pour l'intercommunalité, l'élection directe des conseillers communautaires doit garantir l'association des citoyens à des décisions qui influent de plus en plus sur leur vie quotidienne et déterminent largement l'avenir de leur bassin de vie.

QU'EST-CE QUE L'INTERCOMMUNALITÉ ?

Représentant à elles seules 40 % des communes de l'Union européenne, les 36 681 communes françaises garantissent une proximité réelle à l'action publique ainsi qu'un important gisement d'énergies civiques. Pour autant, cette densité et cette fragmentation ont pour contrepartie de limiter les capacités d'intervention individuelles des communes – 31 000 d'entre elles comptent moins de 2 000 habitants, près de 10 000 moins de 200 – et de contrarier la cohérence des politiques publiques locales au sein des bassins de vie.

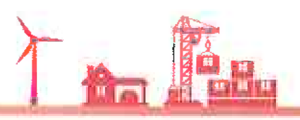
C'est pour pallier ces difficultés structurelles que, **dès la fin du XIX[e] siècle, les premières formes d'intercommunalité technique** ont encouragé les communes à s'associer pour répondre aux besoins d'équipement du territoire (électrification, adduction d'eau, assainissement, voirie...).

Au cours de la V[e] République,

des formules institutionnelles plus ambitieuses ont vu le jour pour accompagner le processus d'urbanisation et d'aménagement du territoire. Les « syndicats intercommunaux à vocation multiple » (SIVOM) et les « districts », formules plus intégratrices en termes de compétences, sont instaurés en 1959.
Les premières « communautés urbaines » sont créées dès 1966. Ces institutions, demeurées peu nombreuses jusque dans les années 1980, ont cependant contribué à l'aménagement du pays et à l'organisation de services publics locaux modernes.

Devant la complexification croissante de la gestion publique locale avec la décentralisation, les gouvernements successifs ont souhaité redynamiser les regroupements intercommunaux, sur fond de volontariat et d'incitation, en proposant en 1992 la formule de la « communauté de communes », plus particulièrement destinée à l'espace rural et aux bassins de vie des petites villes. Rencontrant un succès immédiat, **la loi Administration Territoriale de la République (6 février 1992) a permis à plus de 1 000 communautés de communes** de se créer dans les cinq premières années d'application du texte.

C'est en 1999 que la loi « renforcement et simplification de la coopération intercommunale » (loi dite « Chevènement ») instaure le cadre institutionnel que l'on connaît aujourd'hui, en amplifiant le mouvement par la création d'une nouvelle catégorie juridique, **la « communauté d'agglomération »** et en définissant les règles actuelles du fonctionnement des institutions communautaires à fiscalité propre.

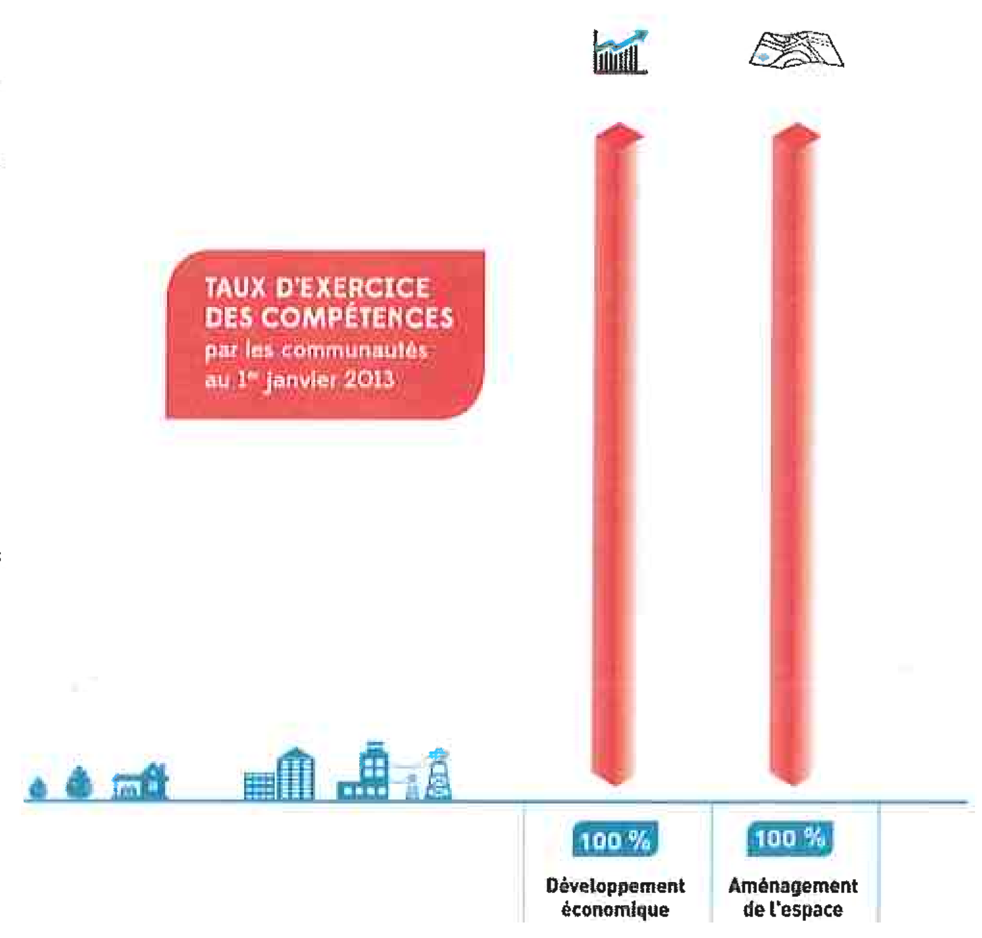



LES COMMUNAUTÉS
POUR QUOI FAIRE ?

Depuis 1999, l'intercommunalité se déploie sous la forme de communautés de communes, communautés d'agglomération (plus de 50 000 habitants avec ville-centre de 15 000 habitants), et de communautés urbaines (plus de 450 000 habitants). La loi du 16 décembre 2010 a créé un nouveau statut de « métropoles » (plus de 500 000 habitants) qui est revisité par la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPAM) à travers des métropoles de « droit commun » constituées dans les agglomérations de plus de 400 000 habitants et des métropoles à statut particulier créées à Paris, Lyon et Marseille.

Ces différentes catégories de communautés exercent, en lieu et place de leurs communes membres, **un certain nombre de compétences définies par leurs statuts.** Cette définition revêt une importance majeure puisqu'une communauté ne peut agir sans que ses statuts ne l'y habilite expressément, en vertu du principe de spécialité.

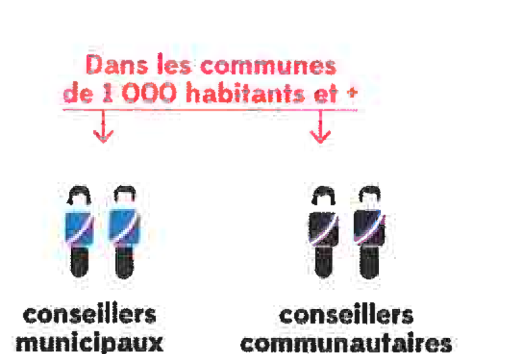
Selon la catégorie à laquelle elles appartiennent, **les communautés doivent exercer des compétences obligatoires précisément définies par la loi ainsi que différentes compétences dites « optionnelles »** qu'elles choisissent au sein d'une liste fixée par le législateur. Outre ces compétences définies par la loi, les communautés peuvent se voir transférer par les communes d'autres compétences dites « facultatives ».



QUI DÉSIGNE ?
QUI DÉCIDE ?

Les nouveaux modes d'élection des conseillers communautaires sont fixés par la loi du 17 mai 2013 relative aux élections locales, dite loi « Valls ». Celle-ci prévoit également les modalités de constitution des listes, avec parité, et de la répartition des sièges entre les listes.

Dans les communes de 1 000 habitants et +



Élus au scrutin de liste **au suffrage universel direct.** Les candidats au conseil communautaire et au conseil municipal figureront sur deux listes distinctes mais présentées sur un même bulletin de vote.



Dans les communes de moins de 1 000 habitants



conseillers municipaux

Élus au scrutin de liste **au suffrage universel direct.** Ils formeront le conseil municipal qui éliront en son sein le maire et ses adjoints. L'ordre de leur désignation déterminera leur appartenance au conseil communautaire selon le nombre de délégués dont dispose la commune.





CONSEIL COMMUNAUTAIRE



BUREAU

composé du président, des vices présidents et éventuellement d'autres conseillers communautaires.



COMMISSIONS

composées de conseillers communautaires et, le cas échéant, municipaux.

Le président

Élu parmi les conseillers communautaires, **il est l'organe exécutif de la communauté.** Il fixe l'ordre du jour et préside les séances du conseil, met en œuvre les décisions avec l'aide de ses services, décide des dépenses à engager. Chef des services de la communauté, il représente cette dernière en justice.

Les vice-présidents

Ils représentent le président pour l'exercice des différentes compétences de la communauté. La loi encadre leur nombre selon l'effectif du conseil communautaire, sans que ce nombre puisse dépasser 15.